



## DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE LOCAL

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (2024, c. 18, a. 1) prévoit qu' « une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de dix jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23. »;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que lorsque le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

ATTENDU QUE le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile;

ATTENDU QUE la tempête tropicale Debby a des répercussions jusqu'au Québec et que des pluies diluviennes tombent sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge depuis le matin du 9 août 2024 causant plusieurs dommages;

ATTENDU QUE plusieurs routes et chemins du territoire se sont affaissés et d'autres ont été détruites;

ATTENDU QUE plusieurs propriétés sont à risque de subir d'importants dommages, ou d'être carrément détruites, notamment en raison de glissements de terrain causés par les pluies importantes et que les habitants de certaines de celles-ci doivent être évacués;

ATTENDU QUE les règles de fonctionnement habituelles ne permettent pas à la municipalité de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, j'estime devoir recourir à l'ensemble des pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* pour répondre à la situation;

Par la présente, le soussigné, à titre de maire de la municipalité, décide :

De déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire de la municipalité pour une période de 48 heures puisque plusieurs voies ont subi d'importants dommages en plus d'être impraticables ou dangereux et que des propriétés sont à risque d'être endommagées ou détruites par des glissements de terrain et des inondations.

De désigner Mme Catherine Denis-Sarrazin, greffière et directrice générale adjointe par intérim, et M. Michel Robidoux, directeur du Service des travaux publics, afin qu'ils soient habilités à exercer les pouvoirs suivants :

- 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
- 2° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement;
- 3° requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés;
- 4° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires;
- 5° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;
- 6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

Signée à Rivière-Rouge, le 9 août à 20 h 10.

  
Denis Lacasse, maire